

Luxembourg, le 27 août 2009.

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (3535BJO).

Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures (11 août 2009)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de redresser l'imprécision entourant la date d'effet des modifications introduites à l'article 176 paragraphe 1^{er}, chapitre X de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ci après (le « Code de la Route »), suite aux modifications régissant la durée de validité de certaines catégories de permis de conduire prévues par le règlement grand-ducal du 22 avril 2009 (le « Règlement du 22 avril 2009 »).

En effet, l'article 5 du Règlement du 22 avril 2009 modifiant l'article 87 alinéa 1^{er} du Code de la Route visait les conditions de délivrance, de renouvellement et de validité des permis de conduire des catégories A (motocycles), B (automobiles), B et E (automobiles avec remorque), F (tracteurs) et celles des sous - catégories A1 (motocycles légers), A2 (véhicules automoteurs d'infirme) et A3 (cyclomoteurs et quadricycles légers), délivrés avant le 1^{er} janvier 2010. Pour l'essentiel, les modifications introduites ont

- étendu de dix ans la durée de validité de ces permis, de l'âge de cinquante (50) à l'âge de soixante (60) ans des titulaires ;
- autorisé pour les titulaires de ces permis, leur renouvellement pour une durée maximum de trois ans, à partir de l'âge de soixante-dix (70) ans, à condition toutefois de ne pas dépasser l'âge de soixante-dix neuf (79) ans ainsi que sur une base annuelle, à partir de l'âge de soixante-dix neuf ans.

Alors que l'article 24 du Règlement du 22 avril 2009 introduisait un nouvel alinéa 1^{er}, modifiant l'article 176 paragraphe 1^{er} du Code de la Route et se limitait simplement à envisager l'extension des permis de conduire concernant les catégories et sous catégories visées et délivrés avant le 1^{er} janvier 2010, le présent avant-projet de règlement précise les différents cas de figure que recouvre la date du « 1^{er} janvier 2010 » et clarifie le régime transitoire applicable à chacun de ces cas particuliers.

Ainsi, il est prévu de déroger à l'article 87 alinéa 1^{er} du Code de la Route pour prévoir ce qui suit :

1. pour les permis de conduire des catégories A, B, B+E, et F et des sous-catégories A1, A2 et A3, délivrés *avant le 1^{er} janvier 2010*, ces permis restent valables jusqu'à l'âge de cinquante (50) ans des titulaires ;
2. pour les permis de conduire des catégories A, B, B+E, et F et des sous-catégories A1, A2 et A3, délivrés *à partir du 1^{er} janvier 2010*, ces permis sont valables jusqu'à l'âge de soixante (60) ans des titulaires et ;
3. pour les titulaires d'un permis de conduire des catégories visées ci - avant, délivrés *avant le 1^{er} janvier 2010 et dont la durée de validité vient à échéance avant le 1^{er} janvier 2010*, il est dorénavant exigé, en vue du renouvellement de leur permis jusqu'à l'âge de (60) soixante ans, un certificat médical, en plus de la remise d'une photographie et de l'ancien permis de conduire, conformément à ce qui est exigé aux termes de la version actuelle de l'article 176 paragraphe 1^{er} alinéa 1^{er} du Code de la Route.

La Chambre de Commerce reconnaît que les précisions introduites par le présent avant-projet de règlement grand - ducal ont le mérite de clarifier utilement à qui s'adressent concrètement les dispositions d'extension de validité pour les catégories de permis de conduire mentionnées, telles que prévues initialement par le Règlement du 22 avril 2009 et sous quelles conditions les titulaires concernés pourront en bénéficier, ce qui est favorable eu égard à la validité des documents visés et à la sécurité juridique, d'une manière générale.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal.

BJO/PPA